

Contrats Emploi-Solidarité - Conclusion des contrats emploi-solidarité avec les personnes privées d'emploi

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La loi 89.905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, instaure dans son article 5 le «contrat emploi-solidarité», introduit dans le Code du Travail aux articles L 322.4-7 et suivants.

La mise en œuvre de ces contrats emploi-solidarité est prévue par le décret 90.105 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1990. Ce sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel.

Ils sont destinés à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi, principalement des jeunes de 16 à 25 ans, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de 50 ans et des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Ces contrats emploi-solidarité remplacent les différents dispositifs régissant jusqu'ici l'organisation d'activités d'intérêt collectif (TUC, PIL, AIG) et confèrent à leurs bénéficiaires le statut de salarié.

Champ d'application

Les contrats emploi-solidarité s'adressent :

- **aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, titulaires au plus d'un diplôme de niveau V** (CAP ou BEP) qu'ils soient ou non inscrits comme demandeurs d'emploi à l'ANPE,

- **aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, titulaires d'un diplôme de niveau IV et plus** (baccalauréat, brevet de technicien) sous réserve qu'il s'agisse de demandeurs d'emplois de longue durée, c'est-à-dire inscrits à l'ANPE pendant au moins 12 mois durant les 18 mois précédant la date d'embauche,

- **aux demandeurs d'emploi de plus de 26 ans** inscrits à l'ANPE depuis au moins 12 mois dans les 18 mois précédant l'embauche,

- **aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ou de l'allocation de fin de droits,**

- **aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion** (allocataire ou conjoint),

- **à titre exceptionnel** dans la limite de 5 % des contrats conclus dans le département, aux personnes ne remplissant pas les conditions précitées, mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (femmes isolées, personnes handicapées reconnues par la COTOREP, immigrés, rapatriés d'origine Nord Africaine, détenus bénéficiant d'une mesure de placement extérieur ou des sortants de prison).

La Ville de Besançon s'adressera à la Mission Locale pour le recrutement des jeunes relevant de ses attributions (16 - 26 ans).

Caractéristiques du contrat

Le contrats emploi-solidarité est un contrat de travail de droit privé, à durée déterminée et à temps partiel qui ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérée.

Ce contrat est conclu par écrit entre l'employeur et le salarié pour une durée minimale de 3 mois (avec une période d'essai d'un mois). Sa durée maximale est de 12 mois dans le cas général. Mais elle peut être portée à 24 mois pour certaines catégories de personnes :

- demandeur d'emploi âgé de plus de 50 ans et inscrit à l'ANPE pendant 12 mois au cours des 18 mois précédant l'embauche,

- bénéficiaire du RMI (son conjoint et son concubin) sans emploi depuis au moins un an,

- demandeur d'emploi de longue durée inscrit à l'ANPE depuis plus de 3 ans.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 20 heures, mais peut être réduite dans le cas d'un contrat conclu avec un bénéficiaire du RMI.

Les intéressés subiront un examen médical auprès du Médecin du Travail de la Ville de Besançon. Le certificat médical établi attestera qu'ils remplissent les conditions physiques requises pour l'activité à accomplir.

Rémunération

La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrats emploi-solidarité est calculée sur la base du SMIC horaire (soit pour un mi-temps 2 527 F brut référence décembre 1989 avec un abattement pendant les 6 premiers mois de 20 % pour les salariés de moins de 17 ans et de 10 % pour ceux ayant entre 17 et 18 ans).

Cette rémunération versée aux titulaires du CES est assujettie aux cotisations de Sécurité Sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne lieu toutefois à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur.

La rémunération n'est assujettie à aucune des autres charges sociales à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage. Les organismes employeurs non affiliés à l'assurance chômage pourront y adhérer dans le cadre d'un régime particulier créé pour les seuls salariés embauchés sous contrats emploi-solidarité. Cette cotisation sera directement précomptée par l'État (CNASEA : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) sur l'aide qu'il verse à l'organisme employeur. Ce régime assure aux salariés en contrat emploi-solidarité les mêmes droits que ceux de l'ensemble des salariés.

Participation de l'État

La part de la rémunération prise en charge par l'État est égale à 85 % du montant de la rémunération calculée sur la base du taux horaire du SMIC. Cette recette sera encaissée sur le crédit ouvert à cet effet au chapitre 931.1/7371.20400.

Pour certaines catégories de personnes, la totalité de la rémunération peut être prise en charge par l'État.

L'aide de l'État, déduction faite des cotisations chômage (ASSEDIC) est versée mensuellement par le CNASEA pour le compte de l'État. Le premier versement est effectué à la prise d'effet de la convention passée entre l'employeur et le salarié et correspond à l'aide due au titre des deux premiers mois.

Formation complémentaire

Les salariés en contrat emploi-solidarité peuvent suivre une formation complémentaire non rémunérée qui se déroule en règle générale pendant le mi-temps non travaillé.

Si cette formation est organisée par l'organisme employeur, elle peut bénéficier d'une aide de l'État (égale à 22 F dans la limite de 400 heures par salarié).

La nature de cette formation est très variée, il peut s'agir soit d'actions de remobilisation (modules d'orientation approfondie ou modules de remise à niveau), soit d'actions de préqualification ou de qualification.

Instruction des dossiers

La demande de convention de contrat emploi-solidarité doit être présentée par l'employeur avant l'embauche auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi qui procède à l'instruction de la demande et décide dans un délai d'un mois s'il y a lieu de conclure la convention.

Celle-ci prend effet à compter de la date d'embauche du salarié.

Si la formation complémentaire est organisée dès la signature du contrat ou en cours de contrat, les volets relatifs à cette formation sont à adresser également à la DDTE.

Modalités à préciser ou à définir

L'organisme d'accueil procède à la sélection des candidats avec lesquels ils désirent conclure un contrat emploi-solidarité. Il est précisé que toutes les personnes affectées à un stage TUC, PIL ou AIG au moment de la publication du décret ou ayant achevé leur stage entre le 31 décembre et la date de publication, peuvent accéder à un CES sans remplir les conditions particulières énumérées précédemment.

Les personnes en cours de stage sont prioritaires pour bénéficier de ce nouveau statut.

Il est précisé que la dépense occasionnée par le paiement des salariés des CES pourra être assurée par utilisation des crédits disponibles sur le crédit 931.1/650.20400 voté pour 1990 (indemnités représentatives de frais alloués aux PIL) non utilisé à la date de mise en place des CES qui seront transférées au chapitre 931.1/611.200, soit 275 000 F.

La Ville de Besançon ne pouvant rester à l'écart d'une telle mesure sociale, il conviendrait que le Conseil Municipal :

1. décide du principe de recruter des salariés dans le cadre des contrats emploi-solidarité dans la limite des crédits disponibles,
2. vote au Budget Supplémentaire de l'exercice courant, en recettes, un crédit de 215 000 F au chapitre 931.1/7371.20400,
3. autorise M. le Député-Maire à transférer les crédits disponibles en dépenses, soit 275 000 F du chapitre 931.1/650.20400 au chapitre 931.1/611.20400.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Communale à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.